

Arrêt

n° 119 164 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Herman DE PONTIERE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et originaire de la ville de Luanda. Vous êtes membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises) depuis 2009. Vous occupez le poste de sensibilisateur et êtes chargé du recrutement de nouveaux membres.

Le 12 décembre 2011, vous êtes arrêté à votre domicile par la police. Celle-ci trouve dans votre appartement plusieurs documents compromettants liés au FLEC-FAC. Immédiatement, vous êtes emmené à la Direction Nationale d'Investigation Criminelle (DNIC) où vous subissez un interrogatoire

musclé. Vous avouez aux policiers votre implication au sein de ce mouvement mais ne divulguez pas les noms de vos complices. Le lendemain, vous êtes transféré au commissariat du 10ème arrondissement.

Le 26 décembre 2011, vous recevez la visite de deux infirmières pour raison médicale et vous profitez de l'inattention du gardien pour leur demander de vous aider à sortir de prison. Ces dernières acceptent et prennent contact avec votre père. Celui-ci parvient par la suite à soudoyer deux des gardiens du commissariat. Pendant la nuit du 1er janvier 2012, ces gardiens vous demandent de les suivre et vous conduisent dans une Toyota bleue jusqu'au domicile de votre grand-père, dans le quartier Baira Cacuaco où vous restez caché plusieurs semaines.

Vous quittez le domicile de votre grand-père le 27 janvier 2012, accompagné d'un passeur du nom de [K.], avec qui vous voyagez jusqu'à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Sur place, vous prenez un avion pour la Belgique le 30 janvier 2011.

Le 31 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 8 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 10 mai 2012.

Le 8 juin 2012, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 6 novembre 2012, le CCE a confirmé par son arrêt n°91.073 (affaire 99 016/V) la décision prise par le Commissariat général.

Le 3 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités angolaises en raison de vos activités au sein du FLEC-FAC.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) un mandat d'arrêt (Mandado de Captura) émanant du Tribunal Criminel de Comarca daté du 12 avril 2013, (2) un extrait d'acte de naissance (Declaração) et (3) une photographie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, le Commissariat général relève que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités au sein du Flec. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef (voir ma décision du 8 mai 2012 et l'arrêt du CCE du 6 novembre 2012).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de nouveaux documents. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant le « Mandado de Captura », le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur ce mandat d'arrêt il est mentionné que vous êtes condamné à 12 ans de prison pour crime contre la sûreté de l'Etat et nullement pour une quelconque activité en rapport avec le FLEC-FAC. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un tel document soit émis près d'un an après votre fuite du pays. En outre, il est totalement invraisemblable que vous soyez en possession d'un tel document en original alors qu'il s'agit d'un document interne destiné aux services concernés. Il est aussi très peu crédible que des policiers apportent cet original au domicile de votre grand-père (audition, p.3) ce qui aurait inmanquablement attiré l'attention de leur service sur eux. Dès lors, ce document est sujet à caution et ne permet aucunement, à lui seul, de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le CGRA dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Il n'explique en rien les invraisemblances et incohérences relevées dans le cadre de cette première demande d'asile.

S'agissant de l'extrait de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA considère qu'il n'est de nature qu'à donner un indice de votre identité, sans plus, ne possédant aucune donnée biométrique, et qu'il est en toute hypothèse sans pertinence pour étayer les motifs de votre demande de protection internationale.

Quant à la photographie sur laquelle apparaît votre grand-père, que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA souligne que celle-ci ne contient aucun élément permettant d'établir que votre grand-père vous a transmis des informations comme quoi vous êtes menacé en Angola, ni même qu'il s'agit de votre grand-père. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'éléments concrets et convaincants permettant d'expliquer les invraisemblances et lacunes portant sur vos activités au sein du FLEC-FAC et sur votre arrestation, comme relevé dans ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre pays au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours « Violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire.»

2.3. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : une attestation datée du 12/10/2013 émise par le Vice-Président du FLEC ainsi qu'une déclaration en langue portugaise produite par l'avocat du requérant, datée du 17/10/2013. Par un courrier parvenu au greffe du Conseil le 29 novembre 2013, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle est jointe l'original de la déclaration de son avocat angolais ainsi que la carte attestant de l'affiliation de cet avocat à

l'Union des avocats d'Angola. Dans un courrier du 12 novembre 2013 adressé au Greffe du Conseil en date du 13 novembre 2013, elle remet une note complémentaire accompagnée d'une traduction en néerlandais de cette déclaration. Ces documents sont pris en considération.

2.4. Elle demande dès lors que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant ou, à tout le moins, que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

3.2 La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Quant à l'article 13 de la CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et originaire de la ville de Luanda, allègue une crainte de persécution à l'égard des autorités angolaises en raison de sa qualité de membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises) depuis 2009 et de son poste de sensibilisateur et de chargé de recrutement de nouveaux membres pour ce parti. Il allègue avoir dû quitter son pays en raison de ses problèmes le 30 janvier 2011 et avoir introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 janvier 2012. Le 8 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de sa demande et le 6 novembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision par son arrêt n°91.073 (dans l'affaire 99 016/V).

Le 3 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux allégués lors de sa première demande d'asile, à savoir des poursuites de la part des autorités angolaises en raison de ses activités au sein du FLEC-FAC. Il dépose à l'appui de cette nouvelle demande de nouveaux documents: un mandat d'arrêt émanant du Tribunal Criminel de Comarca daté du 12 avril 2013, un extrait d'acte de naissance et une photographie.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la deuxième demande de la partie requérante après avoir constaté, en substance, que les nouvelles pièces produites par la partie requérante, de par leur manque de valeur probante, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant observée lors de l'examen de sa première demande d'asile.

4.4. La partie requérante, dans sa requête, conteste cette analyse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil rappelle, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°91.073 (dans l'affaire 99 016/V), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant, à la suite de la partie défenderesse, que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis, notamment en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant caractérisée par des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son activisme en faveur des Forces armées de Cabinda (ci-après FLEC-FAC) et aux circonstances dans lesquelles il déclare s'être évadé du commissariat de Cazenga, le 1er janvier 2012.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments qu'a fait valoir le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimée leur faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents, pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Il peut, en l'occurrence, suivre l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des nouvelles pièces déposées par la partie requérante portant sur l'absence de force probante de celles-ci, soit que des irrégularités y soient relevées, soit qu'elles ne permettent pas de rétablir à elles seules ou combinées au récit produit à la base des demandes d'asile successives, la crédibilité des propos tenus par le requérant. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée concluant qu'au regard des constats posés, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et les faire siens.

4.7.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle avance qu'une condamnation à douze ans de prison pour avoir commis un crime contre la sûreté de l'Etat est à elle seule une présomption que le requérant a eu des activités politiquement motivées, ce qui doit être apprécié au regard des éléments que le requérant a apportés lors de sa première demande d'asile ; que le requérant dépose une déclaration du FLEC confirmant ses activités et une déclaration de son avocat en Angola confirmant qu'il est poursuivi et qu'il a été condamné le 29/12/2012 par le Tribunal Criminel de Luanda; que son avocat angolais ajoute que les avocats qui défendent des membres du FLEC sont eux-mêmes persécutés par les autorités angolaises ; que le requérant a demandé que l'original de la déclaration de son avocat lui soit envoyé par courrier.

4.7.2.1. Le Conseil ne peut suivre ces explications et constate tout d'abord que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent qui permettrait de rétablir la crédibilité de son récit.

4.7.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. La

partie défenderesse n'était dès lors pas tenue de faire procéder à cette authentification mais d'évaluer le caractère probant de ces pièces. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

4.7.2.3. Le Conseil relève plus particulièrement, en l'espèce, que la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante aux lacunes relevées par la partie défenderesse concernant le mandat de capture déposé et notamment les circonstances pour lesquelles ce document ne mentionne pas les activités du requérant en faveur du FLEC, le fait qu'il ait été émis un an après sa fuite du pays, tardiveté à tout le moins peu vraisemblable, que le requérant ait pu entrer en possession de ce document original « alors qu'il s'agit d'un document interne destiné aux services concernés » comme l'expose la partie défenderesse avec pertinence, que des policiers aient apporté cette pièce originale au domicile de son grand-père, ce qui apparaît peu crédible. Le Conseil peut, en outre, partager l'analyse par la partie défenderesse de l'extrait de naissance et de la photographie sur laquelle apparaît le grand-père du requérant qu'il a remis à l'appui de sa seconde demande d'asile, et qui n'établissent en rien ses problèmes.

4.7.2.4.1. Quant à l'attestation du Vice-Président du FLEC- Belgique jointe à la requête, le Conseil observe qu'elle est délivrée en copie et que le requérant ne produit toujours pas l'original de ce document à l'audience. Le Conseil observe également que le contenu de cette lettre est très général, évoque les persécutions dont sont victimes les membres du FLEC, et que ce Vice-Président ne précise ni les fonctions ni la nature des activités du requérant au sein du FLEC en Angola, pas plus que la teneur des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays. En outre, force est de relever que cette attestation ne livre pas d'information sur la façon dont le Pasteur K.A.A.S. a « été informé de la situation » du requérant et quelles investigations et confirmations il a été à même d'obtenir en Angola en sus des simples déclarations du requérant lui-même.

4.7.2.4.2. Ensuite en ce que cette attestation fait référence au risque accru que le requérant encourrait en raison des activités politiques menées en Belgique pour le compte du FLEC, il reste à déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, page 24, § 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce.

D'une part, le Conseil relève que le requérant, reste en défaut d'apporter un quelconque élément concret susceptible d'établir que les autorités angolaises auraient connaissance de son activité politique pour le compte du FLEC en Belgique, activisme qui ne se matérialise par aucune activité en particulier, le requérant déclarant à l'audience n'avoir eu connaissance que très tardivement - octobre 2013 - soit plus de deux ans et demi après son arrivée en Belgique de l'existence d'une cellule du FLEC en Belgique, ce qui dénote d'un désintérêt peu compréhensible avec l'implication alléguée.

D'autre part, dans la mesure où le soutien du requérant au FLEC dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés de ce chef ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil estime que la participation du requérant aux seules activités politiques susmentionnées en Belgique ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

4.7.2.5. Quant à la déclaration et attestation de l'avocat angolais jointes à la requête accompagnée de sa carte professionnelle, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse, à l'audience, qu'en outre que le requérant n'a jamais mentionné lors de ses auditions être défendu par un quelconque conseil en Angola alors même que le jugement qu'il fait valoir aurait été rendu en décembre 2012 soit il

y a plus d'un an et avant sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse, la teneur de ce document et le fait qu'il soit rédigé par l'avocat angolais du requérant dont l'impartialité ne peut être garantie, ne permet pas d'accorder à ce document une force probante suffisante que pour permettre de jeter un éclairage différent sur le récit d'asile présenté.

4.8. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, en particulier, le mandat de capture, l'attestation du Vice-Président du FLEC et la déclaration de son avocat angolais, ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En constatant que les nouveaux éléments qu'a fait valoir la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait des atteintes graves en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits à l'appui de sa demande de l'octroi d'une protection subsidiaire que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie requérante ne produit aucun élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement en Angola serait celle d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT